



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la culture et de l'éducation

2012/0180(COD)

1.7.2013

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur
(COM(2012)0372 – C7-0183/2012 – 2012/0180(COD))

Rapporteure pour avis: Helga Trüpel

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Quoique sans but lucratif, les organisations de gestion collective (OGC) sont des entités économiques qui opèrent sur le marché. Elles se distinguent toutefois d'autres prestataires de services par le rôle insigne qu'elles jouent pour protéger et promouvoir la diversité culturelle, en proposant des artistes moins célèbres ou moins populaires, en donnant aux répertoires un accès égal au marché et en promouvant des répertoires de niche ou locaux. C'est également leur mission de protéger et défendre les intérêts de tous leurs membres, quel que soit leur talent, ou leur succès. Dans plusieurs États membres, les OGC sont même légalement tenues de soutenir la création artistique en donnant une aide financière à certaines fins culturelles ou sociales.

Ainsi, à supposer que les artistes figurent parmi les actifs les plus précieux des sociétés européennes, les OGC, en facilitant les licences pour le droit d'auteur et les droits voisins et en abaissant les frais administratifs, offrent le meilleur moyen aux artistes de se rémunérer sur les droits d'utilisation.

Si nul ne conteste l'intérêt, en principe, d'une gestion collective des droits, bien des critiques et des inquiétudes se sont manifestées, ces dernières années, de la part des titulaires des droits comme de leurs utilisateurs, au sujet du fonctionnement des OGC, en appelant à une meilleure gestion et à plus d'efficacité, à une transparence accrue dans les tarifs, la distribution des recettes et les pratiques comptables, ainsi qu'à une meilleure gouvernance.

Dans le même temps, l'environnement en ligne lance de nouveaux défis aux entreprises et aux décideurs. À l'instar des objectifs du marché unique dans l'Union européenne. Il est nécessaire de procéder à des changements dans la concession de licences pour les droits parce que les services en ligne ne sont pas limités par les frontières nationales. L'apparition de ces services lance un défi aux OGC qui, traditionnellement, concédaient des licences sur une base territoriale pour leur répertoire en propre ou pour le répertoire national.

La rapporteure est persuadée que la gestion collective des droits, quand elle marche bien, est le moyen le plus efficace pour délivrer des licences qui profitent aux titulaires des droits. Pour préserver ce rôle, il faut, de toute urgence, réformer la gestion collective des droits.

La rapporteure salue donc la proposition de la Commission, qui donne au législateur l'occasion opportune de s'attaquer à ce dossier.

La proposition fournit, si l'on peut dire, un cadre souple qui régit la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins par des dispositions améliorant la transparence, la gouvernance et la conformité ainsi que la concession de licences multiterritoriales pour l'usage en ligne.

La rapporteure juge essentiel de garantir un système transparent de concurrence équitable en vue d'éviter les pressions à la baisse sur les recettes des titulaires de droits et de créer des conditions égales d'exercice de ces droits.

Il est dès lors nécessaire de préciser certaines des dispositions proposées, ainsi que d'en suggérer de nouvelles, afin de renforcer certains points en particulier. Notamment, les

opérateurs commerciaux qui sont autorisés, par voie contractuelle, à gérer les droits d'auteur ou les droits voisins au nom de leurs titulaires, même s'ils n'entrent pas dans le champ de la directive, devraient faire l'objet des mêmes obligations de transparence. Une meilleure transparence suppose aussi qu'autant d'informations que possible soient mises à la disposition du public, tout en veillant à la protection des données à caractère personnel.

Les titulaires de droits devraient être mis en meilleure position pour négocier leurs droits et avoir une plus grande part dans la gouvernance des OGC dont ils sont membres. Ils devraient être libres de choisir pour les représenter l'OGC de leur choix à l'intérieur de l'Union, quels que soient leur pays de résidence ou leur nationalité. Il est cependant essentiel de veiller à ce que cette possibilité n'ait pas de conséquences fâcheuses pour les répertoires de niche ou les répertoires locaux, du fait d'une concentration des droits chez les plus grandes OGC.

Il faut assurer une surveillance suffisante pour que les dispositions correspondantes soient correctement appliquées dans tous les États membres.

La rapporteure souhaiterait insister pour que les titulaires de droits, s'ils le choisissent, aient la possibilité de mettre leurs œuvres à disposition sous une licence à contenu ouvert de leur choix, par exemple Creative Commons, sans pour autant devoir s'exclure du système de gestion collective.

Par ailleurs, elle souhaiterait donner aux titulaires encore plus de souplesse dans la gestion de leurs droits. Les OGC devraient donner des informations précises sur le répertoire, notamment sur les œuvres qui tombent dans le domaine public. Elles devraient veiller à ce que les informations relatives aux œuvres en fin de protection soient exactes et régulièrement actualisées afin de les dispenser de licences et d'éviter que les OGC n'appliquent de redevances à leur égard.

Il importe également d'éviter toute fragmentation du répertoire, notamment dans le cadre du marché numérique. Il convient donc, à cet égard, que les OGC coopèrent car leur rôle dans la diffusion sous licence de la musique en ligne est crucial pour le développement d'un authentique marché unique du numérique dans l'Union européenne.

L'offre d'un nouvel environnement réglementaire pour améliorer le fonctionnement des OGC et leur permettre de gérer des droits dans toute l'Union est essentielle afin d'accroître leur capacité à rendre de bons services aux titulaires de droits et, ce faisant, de faire la démonstration de la valeur ajoutée par la gestion collective des droits sur toutes les autres formes de gestion des droits d'auteur.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les directives adoptées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins assurent déjà un niveau **élevé** de protection aux titulaires de droits et fournissent, par là même, un cadre pour l'exploitation des contenus protégés par ces droits. Elles concourent au développement et au maintien de la créativité. Dans un marché intérieur où la concurrence n'est pas faussée, la **protection** de l'innovation et de la création intellectuelle **encourage** également l'investissement dans les services et produits innovants.

Amendement

(1) Les directives adoptées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins assurent déjà un **certain** niveau de protection aux titulaires de droits et fournissent, par là même, un cadre pour l'exploitation des contenus protégés par ces droits. Elles concourent au développement et au maintien de la créativité, **ainsi qu'à la promotion et à la protection de la diversité culturelle**. Dans un marché intérieur où la concurrence n'est pas faussée, la **stimulation** de l'innovation et **la protection** de la création intellectuelle **encouragent** également l'investissement dans les services et produits innovants.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les services rendus par les organisations de gestion collective aux titulaires et utilisateurs des droits sont essentiels au développement et à la sauvegarde de la scène culturelle en Europe, ainsi qu'à la croissance d'industries de la création diversifiées du point de vue culturel. Les organisations de gestion collective soutiennent les créateurs en contribuant au développement d'importantes activités sociales et culturelles et en permettant à des répertoires exigeants ou moins populaires ainsi qu'à de nouveaux artistes d'accéder au marché.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Pour diffuser des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins et des services connexes, notamment les livres, les productions audiovisuelles et la musique enregistrée, il est nécessaire d'obtenir une licence de droits auprès des différents titulaires des droits d'auteur et des droits voisins (auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs ou éditeurs, par exemple). Il appartient normalement aux titulaires de choisir entre la gestion individuelle ou collective de leurs droits. La gestion du droit d'auteur et des droits voisins englobe la concession de licences aux utilisateurs, le contrôle financier des titulaires de licences et le suivi de l'utilisation des droits, le respect du droit d'auteur et des droits voisins, la perception des produits de droits d'auteur et leur distribution aux titulaires de droits. Les *sociétés* de gestion collective permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas en mesure de contrôler ou de faire respecter, notamment sur les marchés étrangers. Elles jouent par ailleurs un rôle social et culturel important: elles promeuvent la diversité des expressions culturelles en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché. En vertu de l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci doit tenir compte des aspects culturels dans son action, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

Amendement

(2) Pour diffuser des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins et des services connexes, notamment les livres, les *photographies*, les productions audiovisuelles et la musique enregistrée, il est nécessaire d'obtenir une licence de droits auprès des différents titulaires des droits d'auteur et des droits voisins (auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs ou éditeurs, par exemple). Il appartient normalement aux titulaires de choisir entre la gestion individuelle ou collective de leurs droits. La gestion du droit d'auteur et des droits voisins englobe la concession de licences aux utilisateurs, le contrôle financier des titulaires de licences et le suivi de l'utilisation des droits, le respect du droit d'auteur et des droits voisins, la perception des produits de droits d'auteur et leur distribution *transparente* aux titulaires de droits. Les *organisations* de gestion collective, *qui sont une forme d'auto-organisation d'artistes*, permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas *eux-mêmes du tout* en mesure de contrôler ou de faire respecter, *ou seulement avec difficulté*, notamment sur les marchés étrangers. *Il convient de prendre dûment en considération leurs fonctions de mandataire et leur responsabilité particulière pour les aspects culturels et sociaux et à l'égard de la société dans son ensemble*. Elles jouent par ailleurs un rôle social et culturel important: elles promeuvent la diversité des expressions culturelles en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché. En vertu de l'article 167 du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne, celle-ci doit tenir compte des aspects culturels dans son action, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. *Ce faisant, les organisations de gestion collective apportent une contribution significative au développement de la scène culturelle et artistique en Europe ainsi qu'à la croissance des industries de la culture et de la création.*

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il est essentiel de créer des conditions égales d'exercice pour avoir une concurrence équitable dans la gestion des droits d'auteur et de protéger les droits et les intérêts financiers des titulaires de droits. À cet égard, la directive illustre le rôle spécifique des organisations de gestion collective en faveur des titulaires comme des utilisateurs et apporte des précisions et des ajustements aux dispositions régissant la libre circulation des services.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En raison du rôle social et culturel qu'elles jouent, les organisations de gestion collective devraient aménager des espaces sociaux ou culturels, auxquels tous les membres d'une organisation de gestion collective ont accès sur un pied d'égalité.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) Cependant, il doit impérativement être tenu compte des spécificités des organisations de gestion collective pour les secteurs de l'audiovisuel et du spectacle vivant, dont le fonctionnement diffère radicalement de celui du secteur de la musique.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Les sociétés de gestion collective établies dans l'Union doivent, en tant que prestataires de services, se conformer aux exigences nationales en vertu de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui vise à créer un cadre juridique garantissant la liberté d'établissement et la libre circulation des services entre les États membres. Par conséquent, les sociétés de gestion collective devraient être libres de proposer leurs services au niveau transfrontière, de représenter les titulaires de droits qui résident ou sont établis dans un autre État membre ou de concéder des licences à des utilisateurs qui résident ou sont établis dans un autre État membre.

supprimé

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Il convient de créer un cadre juridique approprié pour les organisations de gestion collective et notamment de veiller à ce que les États membres qui n'en disposent pas encore créent une instance de contrôle afin de faciliter une transposition pertinente du droit communautaire.

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Les règles nationales qui gouvernent le fonctionnement des **sociétés** de gestion collective, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits, diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. **Outre que les titulaires de droits non nationaux ont du mal à faire valoir leurs droits et que la gestion financière des produits de droits d'auteur perçus laisse trop souvent à désirer**, les **sociétés** de gestion collective sont confrontées à des problèmes de fonctionnement qui les empêchent d'exploiter efficacement les droits d'auteur et les droits voisins dans le marché intérieur, au détriment de leurs membres, des titulaires de droits ou des utilisateurs. Ce problème ne se pose pas dans le fonctionnement des prestataires indépendants de services de gestion de droits, qui assurent la gestion commerciale des droits d'auteur pour les titulaires de droits, lesquels n'exercent pas de droits

(4) Les règles nationales qui gouvernent le fonctionnement des **organisations** de gestion collective, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits, diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. **Par ailleurs**, les **organisations** de gestion collective sont confrontées à des problèmes de fonctionnement qui les empêchent d'exploiter efficacement les droits d'auteur et les droits voisins dans le marché intérieur, au détriment de leurs membres, des titulaires de droits ou des utilisateurs. Ce problème ne se pose pas dans le fonctionnement des prestataires indépendants de services de gestion de droits, qui assurent la gestion commerciale des droits d'auteur pour les titulaires de droits, lesquels n'exercent pas de droits d'affiliation, **à condition qu'ils n'agissent pas en concurrence directe avec les organismes de gestion dans les domaines de la perception et de la distribution des**

d'affiliation.

*sommes dues aux titulaires de droits.
Dans de tels cas, les critères
d'appartenance et de contrôle par les
membres ne sont pas pertinents.*

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La nécessité d'améliorer le fonctionnement des **sociétés** de gestion collective a déjà été signalée dans le passé. Dans la recommandation 2005/737/CE du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, la Commission pose un certain nombre de principes (liberté des titulaires de droits de choisir leur société de gestion collective, égalité de traitement de toutes les catégories de titulaires de droits et distribution équitable des produits de droits d'auteur) et invite les **sociétés** de gestion collective à fournir aux utilisateurs, préalablement aux négociations, des informations suffisantes sur les tarifs applicables et le répertoire. Enfin, elle y formule des recommandations en matière de responsabilité, de représentation des titulaires de droits au sein des organes de décision des **sociétés** de gestion collective et de résolution des litiges. Cette recommandation, à la portée limitée, n'était toutefois aucunement contraignante, ce qui explique pourquoi elle a été diversement suivie.

Amendement

(5) La nécessité d'améliorer le fonctionnement des **organisations** de gestion collective a déjà été signalée dans le passé. Dans la recommandation 2005/737/CE du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, la Commission pose un certain nombre de principes (liberté des titulaires de droits de choisir leur société de gestion collective, égalité de traitement de toutes les catégories de titulaires de droits et distribution équitable des produits de droits d'auteur) et invite les **organisations** de gestion collective à fournir aux utilisateurs, préalablement aux négociations, des informations suffisantes sur les tarifs applicables et le répertoire. Enfin, elle y formule des recommandations en matière de responsabilité, de représentation des titulaires de droits au sein des organes de décision des **organisations** de gestion collective et de résolution des litiges. Cette recommandation, à la portée limitée, n'était toutefois aucunement contraignante, ce qui explique pourquoi elle a été diversement suivie.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Justification

Les organisations de gestion collective comprennent toutes les formes d'entités qui traitent de

la gestion collective des droits, dont les sociétés de gestion collective. C'est donc un terme plus général qui permet de couvrir autant d'entités que possible opérant dans ce domaine.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La protection des intérêts des membres des **sociétés** de gestion collective, des titulaires de droits et des tiers passe par la coordination des lois des États membres en matière de gestion des droits d'auteur et de concession de licences multiterritoriales pour les droits en ligne d'œuvres musicales lorsque les États membres autorisent ce genre d'opération, l'objectif étant d'avoir des dispositions équivalentes dans toute l'Union. ***C'est pourquoi la présente directive est fondée sur l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité.***

Amendement

(6) La protection des intérêts des membres des **organisations** de gestion collective, des titulaires de droits et des tiers passe par la coordination des lois des États membres en matière de gestion des droits d'auteur et de concession de licences multiterritoriales pour les droits en ligne d'œuvres musicales lorsque les États membres autorisent ce genre d'opération, l'objectif étant d'avoir des dispositions équivalentes dans toute l'Union.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Pour que les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ayant opté pour la gestion collective puissent profiter de tous les avantages du marché intérieur, et pour que leur liberté d'exercer leurs droits ne soit pas indûment limitée, il est nécessaire de prévoir l'inclusion de garanties appropriées dans les statuts des **sociétés** de gestion collective. De plus, ***conformément à la directive 2006/123/CE***, les **sociétés** de gestion collective ne devraient pas établir, directement ou indirectement, de discrimination entre les titulaires de droits sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement lorsqu'elles fournissent

Amendement

(8) Pour que les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ayant opté pour la gestion collective puissent profiter de tous les avantages du marché intérieur, et pour que leur liberté d'exercer leurs droits ne soit pas indûment limitée, il est nécessaire de prévoir l'inclusion de garanties appropriées dans les statuts des **organisations** de gestion collective. De plus, les **organisations** de gestion collective ne devraient pas établir, directement ou indirectement, de discrimination entre les titulaires de droits sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement lorsqu'elles fournissent

leurs services de gestion.

leurs services de gestion.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La liberté de **fournir et de** recevoir des services de gestion collective au niveau transfrontière implique que les titulaires de droits puissent choisir librement **la société** qui gèrera **collectivement** leurs droits (d'exécution publique ou de radiodiffusion, par exemple) ou catégories de droits (communication interactive avec le public, par exemple), à condition que **la société** en question gère déjà ces types de droits ou de catégories de droits. Par conséquent, les titulaires de droits peuvent facilement retirer leurs droits ou catégories de droits à une **société** de gestion collective pour les confier ou les transférer en tout ou en partie à une autre **société** de gestion collective ou entité, quel que soit l'État membre de résidence ou la nationalité de **la société** de gestion collective ou du titulaire de droits. Les **sociétés** de gestion collective qui gèrent différents types d'œuvres et autres objets, tels que les œuvres littéraires, musicales ou photographiques, devraient aussi laisser aux titulaires de droits cette marge de manœuvre dans la gestion de différents types d'œuvres et autres objets. **Elles** devraient informer les titulaires de droits de cette possibilité et leur permettre d'y recourir aussi facilement que possible. Enfin, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des possibilités ouvertes aux titulaires de droits de gérer leurs droits **individuellement, y compris** pour des utilisations non commerciales.

Amendement

(9) La liberté de recevoir des services de gestion collective **des droits d'auteur et des droits voisins et d'autres objets** au niveau transfrontière implique que les titulaires de droits puissent choisir librement **l'organisation de gestion collective** qui gèrera leurs droits (d'exécution publique ou de radiodiffusion, par exemple) ou catégories de droits (communication interactive avec le public, par exemple), à condition que **l'organisation** en question gère déjà ces types de droits ou de catégories de droits. Par conséquent, les titulaires de droits peuvent facilement retirer leurs droits ou catégories de droits à une **organisation** de gestion collective pour les confier ou les transférer en tout ou en partie, **le cas échéant**, à une autre **organisation** de gestion collective ou entité, quel que soit l'État membre de résidence ou la nationalité de **l'organisation** de gestion collective ou du titulaire de droits. Les **organisations** de gestion collective qui gèrent différents types d'œuvres et autres objets, tels que les œuvres littéraires, musicales ou photographiques, devraient aussi laisser aux titulaires de droits cette marge de manœuvre dans la gestion de différents types d'œuvres et autres objets. **Les organisations de gestion collective** devraient informer les titulaires de droits de cette possibilité et leur permettre d'y recourir aussi facilement que possible. Enfin, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des possibilités ouvertes aux titulaires de droits de gérer leurs droits pour des utilisations non

commerciales.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La mise en œuvre des dispositions de la directive doit tenir compte de la spécificité de chaque secteur. Dans ce cadre, les organisations de gestion collective constituent un moyen privilégié de garantir aux auteurs une juste rémunération. Les organisations de gestion collective doivent être en mesure de garantir leur mission de mutualisation des coûts de gestion au bénéfice de l'ensemble de leurs membres, la sécurité juridique des utilisateurs, ainsi que la défense et la promotion de la diversité culturelle.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les membres des ***sociétés*** de gestion collective devraient avoir le droit de participer et de voter à l'assemblée générale. L'exercice ***de ces droits ne peut être restreint que pour des raisons équitables et proportionnées. L'exercice des droits de vote devrait être facilité.***

(12) Les ***intérêts de tous les*** membres des ***organisations*** de gestion collective devraient ***être représentés à l'assemblée générale et tous les membres des organisations de gestion collective devraient*** avoir le droit de participer et de voter à l'assemblée générale. L'exercice des droits de vote devrait être ***rendu aussi facile qu'il se peut, si possible par voie électronique.***

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les membres devraient être autorisés à participer au suivi de la gestion des **sociétés** de gestion collective. À cette fin, les **sociétés** de gestion collective devraient établir une fonction de surveillance adaptée à leur structure organisationnelle et permettre à **leurs** membres **d'être représentés** au sein de l'organe de surveillance. **Pour ne pas imposer une charge trop lourde aux sociétés de gestion collective plus petites et pour garantir le caractère proportionné des obligations découlant de la présente directive, les États membres qui le jugent nécessaire devraient pouvoir dispenser les sociétés de gestion collective plus petites de mettre en place ce type de système.**

Amendement

(13) Les membres devraient être autorisés à participer au suivi de la gestion des **organisations** de gestion collective. À cette fin, les **organisations** de gestion collective devraient établir une fonction de surveillance adaptée à leur structure organisationnelle et permettre à **toutes les différentes catégories de membres une égale représentation** au sein de l'organe de surveillance.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) En vue d'assurer une bonne gestion, l'encadrement supérieur de **la société** de gestion collective doit être indépendant. Les administrateurs et directeurs exécutifs devraient être tenus de déclarer **chaque année à la société** de gestion collective s'il existe des conflits entre leurs intérêts et ceux de **la société**.

Amendement

(14) En vue d'assurer une bonne gestion, l'encadrement supérieur de **l'organisation** de gestion collective doit être indépendant. Les administrateurs et directeurs exécutifs devraient être tenus de déclarer, **avant de prendre leurs fonctions dans l'organisation de** gestion collective, s'il existe des conflits entre leurs intérêts et ceux de **l'organisation**. **En outre, ils devraient aussi être tenus de faire chaque année, après avoir pris leurs fonctions dans l'organisation de gestion collective, une déclaration sur les conflits d'intérêts qui les concernent.**

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les **sociétés** de gestion collective perçoivent, gèrent et distribuent les produits de droits d'auteur qui leur sont confiés par les titulaires de droits. Ces produits sont dus en dernier ressort aux titulaires de droits qui peuvent être membres de cette **société** ou d'une autre **société**. Il importe donc que les **sociétés** de gestion collective fassent preuve de la plus grande diligence dans la perception, la gestion et la distribution **de ces sommes**. La distribution exacte n'est possible que si les **sociétés** de gestion collective tiennent des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets. **Le cas échéant**, les données devraient également être fournies par les titulaires de droits et les utilisateurs et vérifiées par les **sociétés** de gestion collective. Elles devraient gérer les sommes perçues et dues aux titulaires de droits indépendamment de leurs autres actifs et, si elles les investissent en attendant de les distribuer, elles devraient le faire en conformité avec la politique d'investissement arrêtée par l'assemblée générale. Pour maintenir un haut niveau de protection des droits des titulaires et assurer qu'ils bénéficient de tout produit des droits d'auteur, les investissements opérés ou détenus par les **sociétés** de gestion collective devraient être gérés conformément aux critères de prudence, tout en leur permettant de décider de la politique d'investissement la plus sûre et efficace. **Cela devrait permettre aux sociétés** de gestion collective **de choisir** le placement des actifs adapté à la nature exacte et à la durée de toute exposition au

Amendement

(15) Les **organisations** de gestion collective perçoivent, gèrent et distribuent les produits de droits d'auteur qui leur sont confiés par les titulaires de droits. Ces produits sont dus en dernier ressort aux titulaires de droits qui peuvent être membres de cette **organisation de gestion collective** ou d'une autre **organisation**. Il importe donc que les **organisations** de gestion collective fassent preuve de la plus grande diligence dans la perception, la gestion et la distribution **des recettes**. La distribution exacte n'est possible que si les **organisations** de gestion collective tiennent, **en toute transparence**, des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets. Les données **concernant l'utilisation des droits gérés par l'organisation de gestion collective** devraient également être fournies, **avec la célérité et le soin qui s'imposent**, par les titulaires de droits et les utilisateurs et vérifiées par les **organisations** de gestion collective. Elles devraient gérer les sommes perçues et dues aux titulaires de droits indépendamment de leurs autres actifs et, si elles les investissent en attendant de les distribuer, elles devraient le faire en conformité avec la politique d'investissement arrêtée par l'assemblée générale **de l'organisation de gestion collective**. Pour maintenir un haut niveau de protection des droits des titulaires et assurer qu'ils bénéficient de tout produit des droits d'auteur, les investissements opérés ou détenus par les **organisations** de gestion collective devraient être gérés conformément aux critères de prudence,

risque des produits de droits d'auteur investis et qui ne porte pas *indûment* préjudice aux produits de droits d'auteur dus aux titulaires de droits. En outre, pour que les sommes dues aux titulaires de droits soient distribuées de manière appropriée et efficace, les *sociétés* de gestion collective devraient être tenues de prendre de bonne foi des mesures utiles pour identifier et localiser les titulaires de droits concernés. Il y a lieu également de prévoir que les membres des *sociétés* de gestion collective approuvent les règles applicables dans les cas où les sommes collectées ne peuvent pas être distribuées parce que les titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés.

tout en leur permettant de décider de la politique d'investissement la plus sûre et efficace. *La gestion collective des droits par les organisations* de gestion collective *n'étant pas une activité à but lucratif, il convient que ces organisations choisissent* le placement des actifs adapté à la nature exacte et à la durée, *en évitant toute exposition aux risques des produits des droits d'auteur. Cela devrait permettre aux organisations de gestion collective de choisir un placement sûr et rentable des actifs qui évite* toute exposition au risque des produits de droits d'auteur investis et qui ne porte pas préjudice aux produits de droits d'auteur dus aux titulaires de droits. En outre, pour que les sommes dues aux titulaires de droits soient distribuées de manière appropriée et efficace, les *organisations* de gestion collective devraient être tenues de prendre de bonne foi des mesures utiles pour identifier et localiser les titulaires de droits concernés. Il y a lieu également de prévoir que les membres des *organisations* de gestion collective approuvent les règles applicables dans les cas où les sommes collectées ne peuvent pas être distribuées parce que les titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il importe tout particulièrement que les conditions de concession de licences soient équitables pour que les utilisateurs puissent exploiter sous licence les œuvres et autres objets protégés dont les droits sont représentés par une *société* de gestion collective et pour assurer la rémunération des titulaires de droits. Les *sociétés* de gestion collective et les utilisateurs

Amendement

(18) Il importe tout particulièrement que les conditions de concession de licences soient équitables pour que les utilisateurs puissent exploiter sous licence les œuvres et autres objets protégés dont les droits sont représentés par une *organisation* de gestion collective et pour assurer la rémunération des titulaires de droits. Les *organisations* de gestion collective et les

devraient dès lors négocier de bonne foi la concession de licences et appliquer des tarifs déterminés sur la base de critères objectifs.

utilisateurs devraient dès lors négocier de bonne foi la concession de licences et appliquer des tarifs déterminés sur la base de critères objectifs *et non discriminatoires*.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Afin d'accroître la transparence et d'éviter les situations dans lesquelles les utilisateurs reçoivent plus d'une facture pour les mêmes droits relatifs aux mêmes œuvres, les organisations de gestion collective devraient être tenues de coopérer étroitement entre elles. Cette coopération devrait inclure une mise en commun des informations sur les licences et l'utilisation des œuvres dans une base de données commune ainsi qu'une facturation et une perception coordonnées et conjointes des produits de droits d'auteur.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Pour renforcer la confiance des titulaires de droits, des utilisateurs et des autres *sociétés* de gestion collective dans les services de gestion fournis par une *société* de gestion collective, chaque *société* de gestion collective devrait être tenue de prendre des mesures spécifiques en matière de transparence. *Chacune* de *ces sociétés* devrait donc informer les titulaires de droits des sommes qui leur ont été ou seront versées et des prélèvements

(19) Pour renforcer la confiance des titulaires de droits, des utilisateurs et des autres *organisations* de gestion collective dans les services de gestion fournis par une *organisation* de gestion collective, chaque *organisation* de gestion collective devrait être tenue de prendre des mesures spécifiques en matière de transparence. *Chaque organisation* de *gestion collective* devrait donc informer les titulaires de droits des sommes qui leur ont été ou

correspondants. *Elles* devraient également être tenues de fournir des informations suffisantes, notamment financières, aux autres *sociétés* de gestion collective dont elles gèrent les droits en application d'accords de représentation. Chaque *société* de gestion collective devrait également fournir *aux* titulaires de droits, *aux* utilisateurs et *aux* autres *sociétés* de gestion collective *des informations suffisantes sur* sa structure et ses activités. Les *sociétés* de gestion collective devraient *notamment* les *informer* de l'étendue de leur répertoire ainsi que de leurs règles en matière de frais, de prélèvements et de tarifs.

seront versées et des prélèvements correspondants. *Les organisations de gestion collective* devraient également être tenues de fournir des informations suffisantes, notamment financières, aux autres *organisations* de gestion collective dont elles gèrent les droits en application d'accords de représentation. *Par ailleurs*, chaque *organisation* de gestion collective devrait également fournir *toutes les informations à établir uniformément en vue d'assurer que les* titulaires de droits, *les* utilisateurs et *les* autres *organisations* de gestion collective *comprennent* sa structure et ses activités. Les *organisations* de gestion collective devraient *informer* les *titulaires de droits, les utilisateurs et d'autres organisations de gestion collective de* l'étendue de leur répertoire ainsi que de leurs règles en matière de frais, de prélèvements et de tarifs.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Même si l'internet ne connaît pas de frontières, le marché des services de musique en ligne dans l'Union européenne reste fragmenté. Dans ce domaine, le marché unique n'est pas encore achevé. La complexité et la difficulté inhérentes à la gestion collective de droits en Europe a, dans un certain nombre de cas, aggravé la fragmentation du marché numérique européen des services de musique en ligne. Cette situation contraste fortement avec la demande croissante des consommateurs qui souhaitent accéder aux contenus numériques et aux services innovants voisins, y compris au niveau transfrontière.

Amendement

(22) Même si l'internet ne connaît pas de frontières, le marché des services de musique en ligne dans l'Union européenne reste fragmenté. Dans ce domaine, le marché unique n'est pas encore achevé. La complexité et la difficulté inhérentes à la gestion collective de droits en Europe a, dans un certain nombre de cas, aggravé la fragmentation du marché numérique européen des services de musique en ligne. Cette situation contraste fortement avec la demande croissante des consommateurs qui souhaitent accéder aux contenus numériques *légalement disponibles* et aux services innovants voisins, y compris au niveau transfrontière. *Il est donc de plus en plus nécessaire d'adapter le droit*

d'auteur à l'ère numérique.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) La concession de licences multiterritoriales sur plusieurs répertoires pour les droits en ligne dans les œuvres musicales ainsi que la défense d'une rémunération juste et adéquate des titulaires de droits par les organisations de gestion collective sont dans l'intérêt économique et culturel collectif de l'Union européenne et de ses citoyens. La coopération transfrontalière des organisations de gestion collective ou la concentration de leurs activités d'octroi de licences afin de mettre en commun leurs répertoires complémentaires respectifs sont indispensables à la mise en place, et au bon fonctionnement, d'un système efficace de licences multiterritoriales sur plusieurs répertoires pour les droits en ligne dans les œuvres musicales.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Dans la recommandation 2005/737/CE, la Commission a promu un nouvel environnement réglementaire **plus** adapté à la gestion, au niveau de l'Union, du droit d'auteur et des droits voisins pour la prestation de services licites de musique en ligne. Elle a convenu qu'à l'ère de l'exploitation en ligne d'œuvres musicales, les utilisateurs commerciaux ont besoin, en matière de concession de licences, d'une

(23) Dans la recommandation 2005/737/CE, la Commission a promu un nouvel environnement réglementaire adapté à la gestion, au niveau de l'Union, du droit d'auteur et des droits voisins pour la prestation de services licites de musique en ligne. Elle a convenu qu'à l'ère de l'exploitation en ligne d'œuvres musicales, les utilisateurs commerciaux ont besoin, en matière de concession de licences, d'une

politique multiterritoriale qui corresponde à l'omniprésence de l'environnement en ligne. Toutefois, ***en raison de son caractère non contraignant***, cette recommandation n'a pas permis de généraliser la concession de licences multiterritoriales pour les droits en ligne dans les œuvres musicales ni de répondre aux attentes spécifiques dans ce domaine.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

politique multiterritoriale qui corresponde à l'omniprésence de l'environnement en ligne. Toutefois, cette recommandation n'a pas permis de généraliser la concession de licences multiterritoriales pour les droits en ligne dans les œuvres musicales ni de répondre aux attentes spécifiques dans ce domaine.

Amendement

(23 bis) La présente directive préconise en outre la possibilité de distinguer entre utilisation commerciale, utilisation privée et utilisation libre à but non lucratif. En outre, les utilisateurs peuvent faire valoir eux-mêmes leurs droits ou les transférer vers une autre organisation ou une autre association.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Dans le secteur de la musique en ligne, ***qui ne cesse de s'internationaliser mais où le principe de territorialité reste la norme pour la gestion collective des droits d'auteur***, il est essentiel de créer les conditions favorisant les pratiques les plus efficaces en matière de concession de licences par les ***sociétés*** de gestion collective. Il convient donc de prévoir un corpus de règles coordonnant les conditions élémentaires de concession de licences collectives multiterritoriales par les ***sociétés*** de gestion collective en ce qui concerne les droits d'auteur en ligne dans

Amendement

(24) ***Contrairement aux autres secteurs créatifs où les concessions directes de licences jouent un rôle plus important, le principe de territorialité pour la gestion collective des droits d'auteur reste la norme*** dans le secteur de la musique en ligne. Il est ***donc*** essentiel de créer les conditions favorisant les pratiques les plus efficaces en matière de concession de licences par les ***organisations*** de gestion collective. Il convient donc de prévoir un corpus de règles coordonnant les conditions élémentaires de concession de licences collectives multiterritoriales par

les œuvres musicales. Ces règles devraient garantir que les services transfrontières fournis par les *sociétés* de gestion collective atteignent un niveau de qualité acceptable, notamment en ce qui concerne la transparence du répertoire représenté et la fiabilité des flux financiers relatifs à l'utilisation des droits. Elles devraient également créer un cadre pour faciliter l'agrégation volontaire des répertoires musicaux *et*, de cette façon, réduire le nombre de licences nécessaire à un utilisateur pour opérer un service multiterritorial. Ces dispositions devraient permettre à une *société* de gestion collective de demander à une autre *société* de gestion collective de représenter son répertoire sur une base multiterritoriale si elle ne peut pas respecter elle-même les exigences. Il conviendrait d'imposer à *la société* sollicitée, pour autant qu'elle agrège les répertoires et concède ou propose de concéder des licences multiterritoriales, l'obligation d'accepter cette demande. La croissance des services licites de musique en ligne dans l'ensemble de l'Union devrait également contribuer à la lutte contre le piratage.

les *organisations* de gestion collective en ce qui concerne les droits d'auteur en ligne dans les œuvres musicales, *ce qui donnerait davantage de choix au consommateur et permettrait d'avancer sur la voie de l'achèvement du marché unique numérique*. Ces règles devraient garantir que les services transfrontières fournis par les *organisations* de gestion collective atteignent un niveau de qualité acceptable, notamment en ce qui concerne la transparence du répertoire représenté et la fiabilité des flux financiers relatifs à l'utilisation des droits. Elles devraient également créer un cadre pour faciliter l'agrégation volontaire des répertoires musicaux, de cette façon, réduire le nombre de licences nécessaire à un utilisateur pour opérer un service multiterritorial *et accroître l'efficacité de leur attribution*. Ces dispositions devraient permettre à une *organisation* de gestion collective de demander à une autre *organisation* de gestion collective de représenter son répertoire sur une base multiterritoriale si elle ne peut pas respecter elle-même les exigences. Il conviendrait d'imposer à *l'organisation* sollicitée, pour autant qu'elle agrège les répertoires et concède ou propose de concéder des licences multiterritoriales, l'obligation d'accepter cette demande. La croissance des services licites de musique en ligne dans l'ensemble de l'Union devrait également contribuer à la lutte contre le piratage.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Pour que les données relatives au répertoire musical soient aussi précises que possible, les *sociétés* de gestion collective

Amendement

(26) Pour que les données relatives au répertoire musical soient aussi précises que possible, les *organisations* de gestion

concédaient des licences multiterritoriales d'œuvres musicales devraient être tenues d'actualiser en permanence et sans délai leurs bases de données. Elles devraient établir des procédures facilement accessibles pour permettre aux titulaires de droits *et* à d'autres *sociétés* de gestion collective dont elles représenteraient le répertoire de les informer des erreurs que leurs bases de données pourraient contenir sur les œuvres qu'elles possèdent ou contrôlent, notamment les droits (en tout ou en partie) et les États membres sur lesquels porte son mandat. Elles devraient également avoir la capacité de traiter électroniquement l'enregistrement des œuvres et les autorisations de gestion des droits. Compte tenu de l'importance de l'informatisation pour la rapidité et l'efficacité du traitement des données, les *sociétés* de gestion collective devraient prévoir l'utilisation de moyens électroniques pour la communication structurée *de ces* informations par les titulaires de droits. Les *sociétés* de gestion collective devraient, dans la mesure du possible, veiller à ce que ces moyens électroniques tiennent compte des normes ou pratiques sectorielles pertinentes élaborées au niveau international ou de l'Union.

collective concédant des licences multiterritoriales d'œuvres musicales devraient être tenues d'actualiser en permanence et sans délai leurs bases de données. Elles devraient établir des procédures facilement accessibles pour permettre aux titulaires de droits, à d'autres *organisations* de gestion collective dont elles représenteraient le répertoire, *aux utilisateurs et aux consommateurs* de les informer des erreurs que leurs bases de données pourraient contenir sur les œuvres qu'elles possèdent ou contrôlent, notamment les droits (en tout ou en partie) et les États membres sur lesquels porte son mandat. Elles devraient également avoir la capacité de traiter électroniquement l'enregistrement des œuvres et les autorisations de gestion des droits. Compte tenu de l'importance de l'informatisation pour la rapidité et l'efficacité du traitement des données, les *organisations* de gestion collective devraient prévoir l'utilisation de moyens électroniques pour la communication structurée *des informations utiles uniquement à cette transaction* par les titulaires de droits. Les *organisations* de gestion collective devraient, dans la mesure du possible, veiller à ce que ces moyens électroniques tiennent compte des normes ou pratiques sectorielles pertinentes élaborées au niveau international ou de l'Union.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La technologie numérique permet aux *sociétés* de gestion collective d'exercer une surveillance automatique de l'utilisation, par le licencié, des œuvres musicales sous licence et facilite la facturation. Les normes sectorielles en matière d'utilisation

Amendement

(27) La technologie numérique permet aux *organisations* de gestion collective d'exercer une surveillance automatique de l'utilisation, par le licencié, des œuvres musicales sous licence et facilite la facturation. Les normes sectorielles en

de la musique, de déclaration des ventes et de facturation sont indispensables pour améliorer l'efficacité de l'échange de données entre les **sociétés** de gestion collective et les utilisateurs. Le suivi de l'utilisation des licences devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et de la protection des données. Pour que ces gains d'efficacité entraînent une accélération du traitement financier et, au final, des paiements aux titulaires de droits, les **sociétés** de gestion collective devraient être tenues de **facturer les prestataires de services** et de distribuer les sommes dues aux titulaires de droits sans délai. Pour que cette exigence soit efficace, les licenciés doivent mettre tout en œuvre pour fournir en temps utile aux **sociétés** de gestion collective des rapports précis sur l'utilisation des œuvres. Les **sociétés** de gestion collective ne devraient pas être tenues d'accepter les rapports d'utilisateurs présentés dans un format propriétaire lorsqu'il existe des normes sectorielles couramment utilisées.

matière d'utilisation de la musique, de déclaration des ventes et de facturation sont indispensables pour améliorer l'efficacité de l'échange de données entre les **organisations** de gestion collective et les utilisateurs. Le suivi de l'utilisation des licences devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et de la protection des données. Pour que ces gains d'efficacité entraînent une accélération du traitement financier et, au final, des paiements aux titulaires de droits, les **organisations** de gestion collective devraient être tenues **d'établir des procédures de coopération entre elles de manière à garantir que chaque utilisateur reçoive une facture commune unique** et de distribuer les sommes dues aux titulaires de droits sans délai. Pour que cette exigence soit efficace, les licenciés doivent mettre tout en œuvre pour fournir en temps utile aux **organisations** de gestion collective des rapports précis sur l'utilisation des œuvres. Les **organisations** de gestion collective ne devraient pas être tenues d'accepter les rapports d'utilisateurs présentés dans un format propriétaire lorsqu'il existe des normes sectorielles couramment utilisées.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Bien que la transparence et l'exactitude des informations sur les répertoires, ainsi que, de manière détaillée et dans les meilleurs délais, la présentation de comptes, la facturation et les paiements aux titulaires de droits soient indispensables au bon fonctionnement de la concession de licences multiterritoriales sur le marché

intérieur, il convient également d'exiger que les organisations de gestion collective qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales se conforment à ces normes strictes en ce qui concerne toutes les autres formes d'exploitation de ces œuvres et tous les types de licences qu'elles concèdent. Toutefois, il y a lieu de reconnaître que le respect des normes en matière de détail des factures et de paiement aux titulaires des droits nécessite également une amélioration de l'exactitude des comptes rendus par les utilisateurs, en particulier dans l'environnement hors-ligne. Dès lors, les organisations de gestion collective n'ont pas à répondre à ces exigences avant l'année 2020.

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) L'agrégation de différents répertoires musicaux pour la concession de licences multiterritoriales facilite le processus de concession de licences et, en rendant tous les répertoires accessibles au marché pour la concession de licences multiterritoriales, renforce la diversité culturelle et contribue à réduire le nombre de transactions nécessaire à un prestataire de services en ligne pour offrir ce service. L'agrégation de répertoires devrait faciliter le développement de nouveaux services en ligne, et devrait également permettre de réduire les coûts de transaction qui sont répercutés sur les consommateurs. Par conséquent, les **sociétés** de gestion collective qui ne veulent ou ne peuvent pas concéder de licences multiterritoriales directement dans leur propre répertoire musical devraient **être encouragées à** mandater volontairement d'autres **sociétés**

Amendement

(29) L'agrégation de différents répertoires musicaux pour la concession de licences multiterritoriales facilite le processus de concession de licences et, en rendant tous les répertoires accessibles au marché pour la concession de licences multiterritoriales, renforce la diversité culturelle et contribue à réduire le nombre de transactions nécessaire à un prestataire de services en ligne pour offrir ce service. L'agrégation de répertoires devrait faciliter le développement de nouveaux services en ligne, et devrait également permettre de réduire les coûts de transaction qui sont répercutés sur les consommateurs. Par conséquent, les **organisations** de gestion collective qui ne veulent ou ne peuvent pas concéder de licences multiterritoriales directement dans leur propre répertoire musical devraient mandater volontairement d'autres **organisations** de gestion

de gestion collective pour la gestion de leur répertoire à des conditions non discriminatoires. **La société** de gestion collective ainsi sollicitée devrait être tenue d'accepter ce mandat, à condition qu'elle agrège les répertoires et concède ou propose de concéder des licences multiterritoriales. En outre, la conclusion d'accords exclusifs de licences multiterritoriales ne ferait que restreindre le choix des utilisateurs désireux d'obtenir une licence multiterritoriale ainsi que celui des **sociétés** de gestion collective à la recherche de services de gestion de leur répertoire sur une base multiterritoriale. En conséquence, tout accord de représentation entre **sociétés** de gestion qui prévoit la concession de licences multiterritoriales devrait être conclu sur une base non exclusive.

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les organismes de radiodiffusion font généralement appel à une **société** de gestion collective locale pour obtenir les licences nécessaires à leurs émissions de radio et de télévision **contenant** des **œuvres musicales**. **Cette licence est souvent circonscrite aux activités de radiodiffusion. Une licence des droits en ligne sur les œuvres musicales serait nécessaire pour permettre à ce type d'émission de télévision et de radio d'être également disponible en ligne.** Pour **faciliter la concession** de licences de droits **musicaux** en ligne **aux fins de la transmission simultanée et différée d'émissions de télévision et de radio**, il est nécessaire de **prévoir une dérogation aux règles qui sans cela s'appliqueraient à la concession** de licences **multiterritoriales**

collective pour la gestion de leur répertoire à des conditions non discriminatoires. **L'organisation** de gestion collective ainsi sollicitée devrait être tenue d'accepter ce mandat, à condition qu'elle agrège les répertoires et concède ou propose de concéder des licences multiterritoriales. En outre, la conclusion d'accords exclusifs de licences multiterritoriales ne ferait que restreindre le choix des utilisateurs désireux d'obtenir une licence multiterritoriale ainsi que celui des **organisations** de gestion collective à la recherche de services de gestion de leur répertoire sur une base multiterritoriale. En conséquence, tout accord de représentation entre **organisations** de gestion **collective** qui prévoit la concession de licences multiterritoriales devrait être conclu sur une base non exclusive.

Amendement

(35) Les organismes de radiodiffusion font généralement appel à une **organisation** de gestion collective locale pour obtenir les licences **globales leur permettant d'acquérir des droits** nécessaires **concernant les œuvres musicales – afin de pouvoir les communiquer et les mettre à la disposition du public – et leur permettant de diffuser** leurs **propres** émissions de radio et de télévision **et des services** en ligne. **Ce type de licence globale pour les organismes de radiodiffusion est axé sur leurs besoins réels; il est devenu courant et il est reconnu tant par les titulaires de droits que par les organismes de radiodiffusion et les organisations de gestion collective. La présente directive devrait donc maintenir cette pratique bien établie afin d'éviter une situation où des**

d'œuvres musicales à des fins d'utilisation en ligne. Cette dérogation devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour permettre l'accès aux émissions de télévision ou de radio en ligne, ainsi qu'aux œuvres qui présentent un lien manifeste de subordination avec la première œuvre diffusée originale en tant qu'elles permettent de compléter, de prévisualiser ou de revoir l'émission de télévision ou de radio en question. Elle ne devrait pas avoir pour effet de fausser la concurrence avec d'autres services qui permettent aux consommateurs d'accéder en ligne aux œuvres audiovisuelles ou musicales, ou donner naissance à des pratiques restrictives, telles que le partage du marché ou de la clientèle, en violation des articles 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

règles différentes s'appliquent aux licences délivrées pour les services en ligne et hors ligne des radiodiffuseurs. Il est donc nécessaire d'exempter les organisations de gestion collective de l'application du titre III lorsqu'elles délivrent des licences pour les services en ligne des radiodiffuseurs qui sont liés à leurs services hors ligne, ce qui devrait s'effectuer en conformité avec le droit national et celui de l'Union européenne, en particulier les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) De plus, les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées qui permettent de déposer plainte contre les **sociétés** de gestion collective qui ne respectent pas la loi et d'infliger, le cas échéant, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres devraient désigner les autorités chargées de traiter les plaintes et d'infliger les sanctions qui en découlent. Afin de garantir le respect des conditions de concession de licences multiterritoriales, il convient de définir les modalités spécifiques du suivi de leur mise en œuvre. Les autorités compétentes des États membres et la Commission européenne devraient coopérer entre elles pour ce faire.

Amendement

(37) De plus, les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées qui permettent de déposer plainte contre les **organisations** de gestion collective qui ne respectent pas la loi et d'infliger, le cas échéant, des **mesures ou des** sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres devraient désigner les autorités chargées de traiter les plaintes et d'infliger les sanctions qui en découlent. Afin de garantir le respect des conditions de concession de licences multiterritoriales, il convient de définir les modalités spécifiques du suivi de leur mise en œuvre. Les autorités compétentes des États membres et la Commission européenne devraient coopérer entre elles pour ce faire.

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Bien que la reconnaissance de la liberté d'entrée, de retrait et de résiliation du titulaire de droit soit légitime, il est indispensable que celle-ci s'accompagne du respect des impératifs économiques, de la nature et de la qualité du service exercé par l'organisation de gestion collective.

Amendement 34

Proposition de directive Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive définit des exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les **sociétés** de gestion collective. Elle définit également des exigences concernant la concession, par les **sociétés** de gestion collective, de licences multiterritoriales des droits d'auteur portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

La présente directive définit des exigences nécessaires, **notamment en ce qui a trait à la transparence et à l'obligation de rendre compte**, pour assurer le bon fonctionnement de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les **organisations** de gestion collective **et autres entités ayant le droit de gérer des activités au nom des titulaires des droits**. Elle définit également des exigences concernant la concession, par les **organisations** de gestion collective, de licences multiterritoriales des droits d'auteur portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Amendement 35

Proposition de directive Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'au

plus tard le 1^{er} janvier 2020, toutes les organisations de gestion collective établies dans l'Union qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales respectent les normes fixées par les articles 23, 24, 25 et 26 pour toutes les formes d'exploitation des œuvres musicales.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le titre I, les articles 13, 14, 15, 17 et 18 du titre II et le titre IV, à l'exception des articles 36 et 40, s'appliquent également, pour les opérations menées dans un État membre au moins, aux organisations de gestion collective et aux agents commerciaux indépendants détenus, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une organisation de gestion collective qui, à titre d'activité principale ou centrale, fournit des services de gestion collective de droits aux titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins établis hors de l'Union.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le titre III et les articles 36 et 40 du titre IV ne s'appliquent qu'aux *sociétés* de gestion collective qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

Le titre I, l'article 10, l'article 11, paragraphe 1, les articles 12, 15, 16, 18, 19 et 20 du titre II, le titre III, ainsi que les articles 34, 35, 37 et 38 du titre IV s'appliquent également aux agents commerciaux indépendants, aux personnes morales et à toute entité exerçant la même fonction qu'une

*organisation de gestion collective, établis au sein ou en dehors de l'Union, qui assurent, pour les titulaires de droits, la gestion commerciale de leurs droits et exercent des activités dans l'Union sur une base commerciale. Le titre III et les articles 36 et 40 du titre IV ne s'appliquent qu'aux **organisations** de gestion collective et autres entités de gestion de droits qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.*

Amendement 38

Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le titre III ne s'applique pas aux organisations de gestion collective qui, conformément au droit national et à la législation de l'Union, accordent des licences aux radiodiffuseurs pour une utilisation dans leurs services en ligne, lorsque cette utilisation est liée à leurs services hors ligne.

Amendement 39

Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive, tout en s'appliquant à toutes les organisations de gestion collective, n'influent pas sur les dispositions nationales en matière de licences collectives étendues ou de gestion collective obligatoire de droits.

Amendement 40

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «*société* de gestion collective», *tout organisme* dont le *seul* but *ou le but principal* consiste à gérer les droits d’auteur, ou les droits voisins du droit d’auteur, de *plusieurs* titulaires de droits, qui y est *autorisé* par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui est *détenu* ou *contrôlé* par ses membres;

Amendement

a) «*organisation* de gestion collective», *toute organisation* dont le but consiste à gérer les droits d’auteur, ou les droits voisins du droit d’auteur, *d’un nombre significatif* de titulaires de droits, qui y est *autorisée* par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui est *détenue* ou *contrôlée* par ses membres, *ou qui est une organisation sans but lucratif*;

Amendement 41

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «prestataire indépendant, opérateur ou agent commercial», toute entité qui exerce généralement ou à titre principal, sur une base commerciale, des activités proposant aux titulaires de droits des services de gestion collective de leurs droits;

Amendement 42

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) «mise en commun des droits en ligne», toute forme de coopération d’organisations de gestion collective avec d’autres organisations de gestion collective et/ou entités au sens de l’article 31 de la présente directive qui a

pour objet de concéder des licences pour les droits en ligne des œuvres musicales couvrant le répertoire de toutes les organisations de gestion collective participantes ou entités concernées;

Amendement 43

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «titulaire de droits», toute personne physique ou morale, autre qu'une *société* de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin *ou à qui un accord d'exploitation de droits confère une quote-part des produits de droits d'auteur perçus sur tout droit géré par la société de gestion collective;*

Amendement

b) «titulaire de droits», toute personne physique ou morale, autre qu'une *organisation* de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin;

Amendement 44

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «membre d'une *société* de gestion collective», un titulaire de droits ou une entité représentant directement des titulaires de droits, y compris d'autres *sociétés* de gestion collective ou associations de titulaires de droits, et *remplissant les conditions d'affiliation de la société de gestion collective;*

Amendement

c) «membre d'une *organisation* de gestion collective», un titulaire de droits ou une entité représentant directement des titulaires de droits, y compris d'autres *organisations* de gestion collective ou associations de titulaires de droits, et *qui a été accepté comme membre;*

Amendement 45

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «dirigeant», ***tout dirigeant*** gestionnaire ou membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une ***société*** de gestion collective;

Amendement

e) «dirigeant», ***toute personne*** gestionnaire ou membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une ***organisation*** de gestion collective;

Amendement 46

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) «administrateur», tout membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une organisation de gestion collective;

Amendement 47

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) «conseil de surveillance», un organe permanent de l'organisation de gestion collective composé de personnes nommées par les membres de l'organisation de gestion collective dont la fonction est de contrôler les actes de ladite organisation, qui rend compte annuellement à l'assemblée générale des membres des contrôles qu'il a effectués et de ses actions;

Amendement 48

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «produits de droits d’auteur», les sommes perçues par une **société** de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d’un droit exclusif, d’un droit à rémunération ou d’un droit à compensation;

Amendement

f) «produits de droits d’auteur», les sommes perçues par une **organisation** de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d’un droit exclusif, d’un droit à rémunération ou d’un droit à compensation, **ainsi que toute recette effective, telle que les intérêts générés par les sommes perçues par une organisation de gestion collective pour le compte de titulaires de droits;**

Amendement 49

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «frais de gestion», le montant **facturé** par une **société** de gestion collective afin de couvrir le coût de **ses services de** gestion de droits d’auteur **et** de droits voisins;

Amendement

g) «frais de gestion», le montant **déduit du produit des droits d’auteur** par une **organisation** de gestion collective afin de couvrir le coût de **la** gestion de droits d’auteur **ou** de droits voisins;

Amendement 50

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) «licence multiterritoriale», une licence qui couvre le territoire de plus d’un État membre;

Amendement

k) «licence multiterritoriale», une licence **pour un service de musique en ligne** qui couvre le territoire de plus d’un État membre;

Amendement 51

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) «commercial», qualificatif défini comme suit: si du contenu, protégé par des droits d’auteur, est proposé directement sur un site internet qui génère des revenus non négligeables grâce à des dons, des frais d’inscription, des paiements effectués par des clients ou de la publicité par des liens vers d’autres sites web, alors cette utilisation sera considérée comme commerciale.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Principe général

1. Les États membres s’assurent que les organisations de gestion collective sous leur juridiction respectent les dispositions de la présente directive. Aux fins de la présente directive, la juridiction d’un État membre couvre les organisations de gestion collective établies dans cet État membre et les organisations de gestion collective qui concèdent des licences pour une grande partie de leur répertoire dans cet État membre.

2. Les États membres peuvent obliger les organisations de gestion collective relevant de leur compétence ou agissant dans cet État à respecter des dispositions plus strictes ou plus détaillées dans les domaines coordonnés par la présente directive, à condition que ces dispositions

soient conformes au droit de l'Union.

3. Si un État membre:

a) a exercé, conformément au paragraphe 2, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes d'intérêt public général, et

b) observe qu'une organisation de gestion collective relevant de la compétence d'un autre État membre attribue un nombre considérable de licences sur son territoire, il peut entrer en contact avec l'État membre qui a la compétence pour l'organisation de gestion collective pour rechercher, en cas de difficultés, une solution satisfaisant les deux parties.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 4 – alinéa unique 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les *sociétés* de gestion collective agissent au mieux des intérêts *de leurs membres et n'imposent pas aux* titulaires de droits dont elles gèrent les droits des obligations qui *ne soient pas objectivement nécessaires pour protéger* les droits et intérêts de ces derniers.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les *organisations* de gestion collective agissent au mieux des intérêts *des* titulaires de droits dont elles gèrent les droits *et à ce qu'elles ne leur imposent pas* des obligations qui *risqueraient de porter atteinte à la protection des* droits et *des* intérêts de ces derniers, *pour autant qu'ils laissent aux organisations de gestion collective une latitude suffisante pour négocier avec les utilisateurs de droits;*

Amendement 54

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits soient libres de confier

leurs droits à une organisation de gestion collective et que, lorsqu'ils en ont décidé ainsi, cette décision prévale sur toute présomption de transfert de droits.

Amendement 55

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La présente directive n'autorise pas la sélection des œuvres les plus populaires et remportant le succès le plus important à des fins de gestion individuelle alors que la gestion du reste, plus coûteuse et moins profitable, est laissée aux organisations de gestion collective.

Amendement 56

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Il est également important de donner aux titulaires plus de souplesse dans la gestion de leurs droits. Par conséquent, les organisations de gestion collective qui gèrent différents types d'œuvres et autres objets, tels que les œuvres littéraires, musicales ou photographiques, laissent aussi aux titulaires de droits une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de différents types d'œuvres et autres objets, selon une approche de gestion pour des utilisations non commerciales au cas par cas. Elles informent par conséquent les titulaires de droits de cette possibilité et leur permettent d'y recourir aussi facilement que possible.

Amendement 57

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les titulaires de droits **ont le droit d'autoriser** une **société** de gestion collective de leur choix à gérer les droits, **les catégories de droits** ou les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les États membres de leur choix, quel que soit l'État membre de résidence ou d'établissement ou la nationalité de **la société** de gestion collective ou du titulaire de droits.

Amendement

2. **Conformément aux règles arrêtées collectivement lors de l'assemblée générale**, les titulaires de droits **peuvent autoriser** une **organisation** de gestion collective de leur choix à gérer les droits ou les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les États membres de leur choix, quel que soit l'État membre de résidence ou d'établissement ou la nationalité de **l'organisation** de gestion collective ou du titulaire de droits. **Une organisation de gestion collective peut refuser d'accepter un mandat de la part d'un titulaire de droits lorsqu'elle ne gère pas les droits couverts par ledit mandat.**

Justification

Le terme «catégorie de droits» n'est pas approprié étant donné qu'il n'a de sens que pour les sociétés du secteur de la musique.

Amendement 58

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les titulaires de droits sont habilités à concéder gratuitement des licences pour une utilisation non commerciale de leurs œuvres et de leurs droits, y compris les catégories de droits, les œuvres ou certains types desdites œuvres. Dans ce cas, les titulaires de droits en informent les organisations de gestion collective autorisées à gérer les droits des œuvres concernées. Les informations concernant ces œuvres sont accessibles au public.

Justification

Les titulaires de droits devraient avoir la plus grande latitude possible pour gérer leurs œuvres: ils devraient avoir le droit de décider si certaines de leurs œuvres peuvent être utilisées sous des licences gratuites, telles que Creative Commons, sans que leur relation avec l'organisation de gestion collective qui les représente soit remise en question.

Amendement 59

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer **des** droits, **des catégories de droits** ou des types d'œuvres et autres objets accordée à une **société** de gestion collective, ou de retirer à une **société** de gestion collective **des** droits ou **catégories de droits ou** des types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les États membres de leur choix, moyennant un délai de préavis raisonnable n'excédant pas six mois. **La société** de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'au milieu ou à la fin de l'exercice, en retenant l'échéance la plus proche de l'expiration du délai de préavis.

Amendement

3. Les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer **les** droits ou des types d'œuvres et autres objets accordée à une **organisation** de gestion collective, ou de retirer à une **organisation** de gestion collective **les** droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix, **à tout moment pendant la période d'autorisation**, pour les États membres de leur choix, moyennant un délai de préavis raisonnable n'excédant pas six mois. **L'organisation** de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'au milieu ou à la fin de l'exercice, en retenant l'échéance la plus proche de l'expiration du délai de préavis.

Amendement 60

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les organisations de gestion collective conservent la possibilité de définir dans leurs contrats d'adhésion, des règles leur permettant de prévenir tout retrait présentant un caractère abusif.

Amendement 61

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les **sociétés** de gestion collective ne restreignent pas l'exercice des droits prévus aux paragraphes 3 et 4 en exigeant que la gestion des droits ou des catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets sur lesquels porte la résiliation ou le retrait soit confiée à une autre **société** de gestion collective.

Amendement

5. Les **organisations** de gestion collective ne restreignent pas l'exercice des droits prévus aux paragraphes 3 et 4 en exigeant que la gestion des droits ou des catégories de droits ou **des** types d'œuvres et autres objets sur lesquels porte la résiliation ou le retrait soit confiée à une autre **organisation** de gestion collective. ***Ces dispositions ne sont pas applicables aux organisations de gestion collective qui gèrent les droits des auteurs dans le domaine de l'audiovisuel pour lesquelles les États membres peuvent éventuellement envisager des dispositions permettant des conditions adaptées de retrait.***

Amendement 62

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que le titulaire de droits donne son consentement exprès pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise **la société** de gestion collective à gérer, et à ce que ce consentement soit donné par écrit.

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que le titulaire de droits donne son consentement exprès pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise **l'organisation** de gestion collective à gérer, et à ce que ce consentement soit donné par écrit, ***à l'exception des modèles de gestion collective non volontaire. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dispositions des États membres en matière d'administration des droits au travers de licences collectives étendues, de présomptions légales de représentation ou de transfert, de gestion collective***

obligatoire ou de dispositifs similaires, ou de combinaison de ces éléments.

Amendement 63

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 20, paragraphe 4, les titulaires de droits ont le droit de demander, à tout moment pendant la période d'autorisation, la réalisation d'un contrôle externe indépendant des comptes de leur organisation de gestion collective.

Amendement 64

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les statuts de *la société* de gestion collective prévoient des mécanismes appropriés et *efficaces* de participation de ses membres à son processus de décision. La représentation des différentes catégories de membres *dans le* processus de décision est juste et *équilibrée*.

3. Les statuts de *l'organisation* de gestion collective prévoient des mécanismes appropriés, *efficaces* et *transparentes* de participation de ses membres à son processus de décision. La représentation des différentes catégories de membres *à tous les niveaux du* processus de décision est juste et *équitable*.

Amendement 65

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les organisations de gestion collective rendent accessible au public la liste de leurs membres, avec les droits ou catégories de droits, œuvres ou types

d'œuvres et autres objets que chacun a autorisé l'organisation de gestion collective à gérer, ainsi que leurs règles en matière de frais, de prélèvements et de tarifs, sur la base de catégories normalisées d'information, dans le strict respect de la protection des données à caractère personnel des titulaires de droits. La liste est régulièrement mise à jour, afin de permettre une identification et une localisation correctes tant des membres que des droits et œuvres gérés.

Amendement 66

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'assemblée générale approuve les **modifications apportées aux statuts, ainsi que** les conditions d'affiliation à **la société** de gestion collective, **si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.**

Amendement

3. L'assemblée générale approuve les statuts, les conditions d'affiliation à **l'organisation** de gestion collective **et leurs éventuelles modifications.**

Amendement 67

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'assemblée générale est habilitée à décider de la nomination ou de la révocation des dirigeants et à approuver leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages non monétaires, les prestations de retraite, les autres droits à rétribution et le droit à des indemnités de licenciement.

Amendement

L'assemblée générale est habilitée à décider de la nomination ou de la révocation des **administrateurs et** dirigeants et à approuver leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages non monétaires, les prestations de retraite, les autres droits à rétribution et le droit à des indemnités de licenciement.

Amendement 68

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'assemblée générale ne statue pas sur la nomination ou la révocation **des membres** du **conseil d'administration ou du** dirigeant gestionnaire si **le conseil** de surveillance est compétent à cet effet.

Amendement

L'assemblée générale ne statue pas sur la nomination ou la révocation du dirigeant gestionnaire si **l'organe chargé d'exercer la fonction** de surveillance est compétent à cet effet.

Amendement 69

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la politique de répartition des montants dus aux titulaires de droits, sauf si l'assemblée générale décide de déléguer cette décision à l'organe qui exerce la fonction de surveillance de la société;

Amendement

a) la politique de répartition des montants dus aux titulaires de droits, sauf si l'assemblée générale décide de déléguer cette décision **au conseil d'administration ou** à l'organe qui exerce la fonction de surveillance de la société;

Amendement 70

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'utilisation des montants dus aux titulaires de droits qui ne peuvent être distribués, conformément à l'article 12, paragraphe 2, sauf si l'assemblée générale décide de déléguer cette décision à l'organe qui exerce la fonction de surveillance de la société;

Amendement

b) l'utilisation des montants dus aux titulaires de droits qui ne peuvent être distribués, conformément à l'article 12, paragraphe 2, sauf si l'assemblée générale décide de déléguer cette décision **au conseil d'administration ou** à l'organe qui exerce la fonction de surveillance de la société;

Amendement 71

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'assemblée générale contrôle les activités de **la société** de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence et du rapport du contrôleur des comptes.

Amendement

6. L'assemblée générale contrôle les activités de **l'organisation** de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence et du rapport du contrôleur des comptes. ***En cas de doute sérieux entachant la gestion financière de l'organisation de gestion collective, l'assemblée générale est habilitée à demander un contrôle externe indépendant des comptes de l'organisation de gestion collective. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'ensemble des membres et rendu public.***

Amendement 72

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Toute restriction au droit **des membres** de **la société** de gestion collective à participer à l'assemblée générale et à y exercer **leur** droit de vote est équitable et proportionnée et repose sur les critères suivants:

Amendement

Tout membre d'une organisation de gestion collective a le droit de vote à l'assemblée générale, y compris par vote électronique. Toute restriction au droit **d'un membre** de **l'organisation** de gestion collective à participer à l'assemblée générale et à y exercer **son** droit de vote est équitable et proportionnée et repose sur les critères suivants:

Amendement 73

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les montants reçus ou dus à un membre *pour l'exercice visé.*

Amendement

b) les montants reçus ou dus à un membre *depuis son adhésion à l'organisation de gestion collective.*

Amendement 74

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Chaque membre d'une *société* de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne physique ou morale pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son nom.

Amendement

8. Chaque membre d'une *organisation* de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne physique ou morale pour le représenter à l'assemblée générale *des membres* et y voter en son nom. *La représentation des différentes catégories de membres de l'organisation de gestion collective dans le processus de décision est juste et équilibrée. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié, comme celui de voter par correspondance. Le mandataire ne peut être une personne physique ou morale qui relève d'une autre catégorie de titulaires de droits.*

Amendement 75

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que *la société* de gestion collective institue une fonction de surveillance pour le contrôle

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que *l'organisation* de gestion collective institue une fonction de surveillance pour

permanent des activités et de l'accomplissement des missions des personnes investies de responsabilités de direction au sein de *la société*. Les membres de *la société* de gestion collective sont *représentés* de manière juste et *équilibrée* au sein de l'organe exerçant cette fonction, afin d'assurer leur participation effective.

le contrôle permanent des activités et de l'accomplissement des missions des personnes investies de responsabilités de direction au sein de *cette organisation*. *Toutes les différentes catégories de membres de l'organisation* de gestion collective sont *représentées* de manière juste et *équitable* au sein de l'organe exerçant cette fonction, afin d'assurer leur participation effective.

Amendement 76

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'organe chargé d'exercer la fonction de surveillance présente un rapport sur l'exercice de ses responsabilités à l'assemblée générale prévue à l'article 7.

Amendement 77

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent décider que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

- a) total du bilan: 350.000 EUR;*
- b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;*
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.*

supprimé

Amendement 78

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les personnes qui gèrent effectivement les activités de **la société** de gestion collective, de même que ses dirigeants, à l'exception des dirigeants exerçant une fonction de surveillance, élaborent des procédures de résolution des conflits d'intérêts. Les **sociétés** de gestion collective se dotent de procédures de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des conflits d'intérêt afin d'empêcher qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de leurs membres.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les personnes qui gèrent effectivement les activités de **l'organisation** de gestion collective, de même que ses dirigeants, à l'exception des dirigeants exerçant une fonction de surveillance, élaborent des procédures de résolution des conflits d'intérêts. Les **organisations** de gestion collective se dotent de procédures de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des conflits d'intérêt afin d'empêcher qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de leurs membres. **De telles procédures exigent également qu'avant de prendre leurs fonctions, puis une fois par an, gérants et dirigeants fournissent une déclaration individuelle sur les conflits d'intérêts à l'organe chargé de la fonction de surveillance et aux membres de l'organisation, et rendent cette déclaration accessible au public via le site internet de l'organisation de gestion collective.**

Amendement 79

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les **sociétés** de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des produits de droits d'auteur.

Amendement

1. Les **organisations** de gestion collective font preuve de diligence, **d'exactitude et de transparence** dans la perception et la gestion des produits de droits d'auteur.

Amendement 80

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **sociétés** de gestion collective gèrent les produits de droits d’auteur et les revenus tirés de leurs investissements de façon à ce qu’ils restent séparés de leurs propres actifs et des revenus tirés de leurs services de gestion ou de toute autre activité.

Amendement

2. Les **organisations** de gestion collective gèrent les produits de droits d’auteur et les revenus tirés de leurs investissements de façon à ce qu’ils restent, **sur le plan comptable**, séparés de leurs propres actifs et des revenus tirés de leurs services de gestion ou de toute autre activité.

Amendement 81

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les accords régissant les relations de **la société** de gestion collective avec ses membres **et avec les titulaires de droits précisent en quoi consistent les** prélèvements sur les produits de droits d’auteur visés à l’article 16, point e).

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les accords régissant les relations de **l’organisation** de gestion collective avec ses membres **précisent les règles concernant le calcul des** prélèvements sur les produits de droits d’auteur visés à l’article 16, point e). **Le pourcentage de ces prélèvements est raisonnable et clairement justifié dans les factures que l’organisation de gestion collective est dans l’obligation de fournir à ses membres et aux titulaires de droits dont elle gère les droits.**

Amendement 82

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les prélèvements effectués pour les frais de gestion n’excèdent pas les coûts

justifiés et documentés engagés en vue de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Amendement 83

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres encouragent les organisations de gestion collective à fournir à leurs membres des services sociaux, culturels et éducatifs.

Amendement 84

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, si une *société* fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des prélèvements sur les produits de droits d'auteur, les *titulaires* de *droits* aient droit:

2. Les États membres veillent à ce que, si une *organisation de gestion collective* fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des prélèvements sur les produits de droits d'auteur, les *membres de l'organisation de gestion collective* aient droit à *bénéficier des services suivants*:

Amendement 85

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) au maintien de leur accès à *ces* services, s'ils ont résilié l'autorisation de gérer des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets ou s'ils ont retiré à *la société* de gestion collective leurs

b) au maintien de leur accès *aux* services *de retraite*, s'ils ont résilié l'autorisation de gérer des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets ou s'ils ont retiré à *l'organisation* de gestion

droits ou des catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets; les critères déterminant l'accès à ces services et leur étendue peuvent prendre en considération les produits de droits d'auteur générés par ces titulaires de droits et la durée de l'autorisation de gérer leurs droits, à condition que ces critères s'appliquent aussi aux titulaires de droits qui n'ont pas résilié leur autorisation ni retiré à **la société** de gestion collective leurs droits ou catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets.

Amendement 86

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **sociétés** de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. Les **sociétés** de gestion collective procèdent à cette distribution et à ces paiements au plus tard **douze** mois à compter de la **fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus** les produits de droits d'auteur, à moins que des raisons objectives, liées notamment aux déclarations des utilisateurs, à l'identification de droits ou de titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits des informations dont elles disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai. Les **sociétés** de gestion collective procèdent à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les catégories de titulaires de droits.

collective leurs droits ou des catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets; les critères déterminant l'accès à ces services et leur étendue peuvent prendre en considération les produits de droits d'auteur générés par ces titulaires de droits et la durée de l'autorisation de gérer leurs droits, à condition que ces critères s'appliquent aussi aux titulaires de droits qui n'ont pas résilié leur autorisation ni retiré à **l'organisation** de gestion collective leurs droits ou catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **organisations** de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence, **sur la base d'une procédure de paiement transparente et équitable**, les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. Les **organisations** de gestion collective procèdent à cette distribution et à ces paiements, **sans retard injustifié, dès que le montant est au moins égal à celui des coûts de perception et de maintenance des droits correspondants et des coûts administratifs, après une période de trois mois et au plus tard six** mois à compter de la **date de perception** des produits des droits concernés. Les **organisations** de gestion collective procèdent à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les catégories de titulaires de droits.

Amendement 87

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les **cinq** ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, et si **la société** de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, **la société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b)**, sans préjudice du droit des titulaires de **lui** réclamer ces montants.

Amendement

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les **trois** ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, **ou plus tôt si les lois nationales ou les statuts de l'organisation de gestion collective prévoient un délai plus court**, et si **l'organisation** de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, **et sans préjudice du droit des titulaires de réclamer ces montants à l'organisation de gestion collective, les montants concernés sont soit redistribués par l'organisation de gestion collective à ses membres, soit alloués à des fonds culturels et sociaux, contrôlés par des membres d'organisations de gestion collective ayant un pouvoir décisionnel à l'assemblée générale, destinés aux artistes et à la promotion des jeunes artistes**

Amendement 88

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les sommes non réclamées par les titulaires de droits au delà d'une période qui ne peut excéder trois ans et qui n'ont donc pas pu être distribuées, doivent être obligatoirement réinvesties dans des actions économiques ou sociales du secteur culturel et créatif. Il revient à l'assemblée générale conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b), de déterminer l'affectation de ces sommes

dans le circuit. En outre, l'assemblée générale peut également décider d'affecter chaque année une partie des sommes collectées par l'organisation de gestion collective à des actions d'aide à la création, à la diffusion, à la formation, à la défense et la promotion des intérêts des titulaires de droits et, plus généralement, à des actions de soutien à la diversité culturelle et artistique.

Amendement 89

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins du paragraphe 2, *les* mesures d'identification et de localisation des titulaires de droits incluent la vérification des registres d'affiliation et la mise à la disposition des membres de *la société* de gestion collective et du public de la liste des œuvres et autres objets dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés ou localisés.

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 2, ***l'organisation de gestion collective met en place des mesures efficaces*** d'identification et de localisation des titulaires de droits ***tout en offrant des niveaux de garantie adéquats pour prévenir les fraudes. Ces mesures*** incluent la vérification des registres d'affiliation et, ***de manière régulière et au moins une fois par an,*** la mise à la disposition des membres de ***l'organisation*** de gestion collective et du public de la liste des œuvres et autres objets dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés ou localisés.

Amendement 90

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs tiennent informées les organisations de gestion collective, dans des délais raisonnables, de la nature de l'utilisation des œuvres concernées et de

ses modalités effectives, lorsque ces informations ne peuvent être obtenues par l'organisation de gestion collective elle-même. Le cas échéant, ces informations et documents sont fournis sous forme électronique afin de permettre leur traitement par l'organisation de gestion collective.

Amendement 91

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **sociétés** de gestion collective distribuent et paient régulièrement **et** avec diligence les montants dus aux autres **sociétés** de gestion collective.

Amendement

2. Les **organisations** de gestion collective distribuent et paient régulièrement, avec diligence **et sans retard inutile** les montants dus aux autres **organisations** de gestion collective.

Amendement 92

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les organisations de gestion collective réagissent aux demandes d'utilisation de licence dans un délai de quatorze jours calendaires et à ce qu'elles présentent une offre à l'utilisateur dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la réception de la demande d'utilisation de licence, à condition que l'organisation de gestion collective ait reçu toutes les informations utiles pour pouvoir présenter une offre.

Amendement 93

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les conditions de concession de licences reposent sur des critères objectifs, notamment en matière de tarifs.

Amendement

Les conditions de concession de licences reposent sur des critères objectifs, **non discriminatoires**, notamment en matière de tarifs.

Amendement 94

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs **reflètent** la valeur **économique des droits négociés et du service fourni par la société** de gestion collective.

Amendement

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs **et les droits à rémunération équitable doivent tenir compte de la rémunération raisonnable des titulaires de droits, de la valeur globale du répertoire de l'organisation de gestion collective et de l'avantage économique que les utilisateurs retiennent de la gestion collective de leurs droits.**

Amendement 95

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de repousser toute tentative de retard de paiement aux organisations de gestion collective pour contestation des tarifs et afin de décourager toute manœuvre dilatoire, il est institué une disposition de mise sous séquestre des sommes contestées.

Amendement 96

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs envoient aux organisations de gestion collective des déclarations quant à l'utilisation des œuvres et autres objets dans un format agréé dans des délais déterminés et de manière adéquate afin de permettre aux organisations de gestion collective d'établir les redevances qui s'appliquent et de distribuer les montants dus aux titulaires de droits de manière adéquate et conformément aux obligations imposées par la présente directive.

Amendement 97

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs paient les redevances dues aux organisations de gestion collective dans des délais déterminés dès lors qu'il existe un tarif général applicable ou qui a été déterminé par un tribunal.

Amendement 98

Proposition de directive

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Refus d'octroi de licence

1. L'organisation de gestion collective ne

peut, sans motifs importants et justifiés, refuser d'accorder une licence pour l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés appartenant au répertoire qu'elle représente. En particulier, l'organisation de gestion collective ne peut refuser d'accorder une licence, y compris une licence multiterritoriale, pour des motifs tenant à la rentabilité de ladite licence.

2. Lorsqu'elle refuse d'accorder une licence, l'organisation de gestion collective informe les titulaires de droits qu'elle représente, les autres organisations de gestion collective pour le compte desquelles elle gère des droits en vertu d'un accord de représentation et l'utilisateur des motifs de son refus.

Amendement 99

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les membres d'une organisation collective de gestion doivent communiquer à cette dernière, dans un délai raisonnable, les informations précises relatives aux possibles utilisations de l'œuvre, et ceci, dans le but de faciliter la bonne administration de l'organisation;

Amendement 100

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les montants dus au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés *et* par type d'utilisation, *et* que *la société* de gestion collective lui a versés au cours de la

c) les montants dus au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés, par type d'utilisation *et par œuvre*, que *l'organisation* de gestion collective lui a

période en question;

versés au cours de la période en question;

Amendement 101
Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les agents commerciaux, tels que définis à l'article 3, point a bis), mettent à la disposition de chaque titulaire de droits dont ils gèrent les droits, par voie électronique et au moins une fois par an, les informations visées au paragraphe 1, points a), b), c), d) et g), du présent article.

Amendement 102

Proposition de directive
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Informations à fournir aux utilisateurs
L'organisation de gestion collective a recours, autant que possible, à la facturation électronique à l'égard des utilisateurs. La facture standard indique, dans la mesure du possible, les œuvres et les droits sur lesquels une licence a été concédée, en tout ou en partie, et l'utilisation effective qui en a été faite.

Amendement 103

Proposition de directive Article 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 ter

Information à fournir aux utilisateurs par les agents commerciaux

1. Les agents commerciaux, tels que définis à l'article 3, point a bis), envoient, chaque fois que cela est possible, les factures par voie électronique, même lorsqu'une facture est envoyée sur papier. Ils proposent l'utilisation d'au moins un format tenant compte des normes et pratiques volontaires du secteur élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union. La facture indique les œuvres et les droits sur lesquels une licence a été concédée, en tout ou en partie, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite.

2. Les agents commerciaux établissent la facture du prestataire de services de musique en ligne avec exactitude et sans délai après l'utilisation effective des œuvres.

3. Les agents commerciaux établissent des procédures adéquates permettant à l'utilisateur de contester l'exactitude de la facture.

Amendement 104

Proposition de directive Article 17 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les montants dus aux titulaires de droits, par catégorie de droits gérés *et* par type d'utilisation, que *la société* de gestion collective a versés pour la licence des

a) les montants dus aux titulaires de droits, par catégorie de droits gérés, par type d'utilisation *et par œuvre*, que *l'organisation* de gestion collective a

droits qu'elle gère en vertu de l'accord de représentation;

versés pour la licence des droits qu'elle gère en vertu de l'accord de représentation;

Amendement 105

Proposition de directive Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Informations à fournir *sur demande* aux titulaires de droits, aux membres, aux autres *sociétés* de gestion collective et aux utilisateurs

Amendement

Informations à fournir aux titulaires de droits, aux membres, aux autres *organisations* de gestion collective et aux utilisateurs

Amendement 106

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les *sociétés* de gestion collective *qui* en *reçoivent* la *demande* mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute *société* de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les *organisations* de gestion collective, *tout en respectant la protection des données à caractère personnel*, mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute *organisation* de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

Amendement 107

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) leurs contrats de licence types et leurs tarifs;

Amendement

supprimé

Amendement 108

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

Amendement

b) **la liste de ses membres**, le répertoire et les droits **précis** qu'elles gèrent **pour leur compte**, ainsi que les États membres couverts, **sans révéler de données à caractère personnel ni de données sensibles concernant les titulaires de droits**;

Amendement 109

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **En outre**, les **sociétés** de gestion collective mettent à la disposition **de tout titulaire de droits ou de toute société de gestion collective qui en fait la demande toute** information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

Amendement

2. Les **organisations** de gestion collective mettent à la disposition **du public** toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires. **Les titulaires de droits ont le droit de demander à leur organisation de gestion collective de maintenir la confidentialité de leurs données à caractère personnel et de leurs données sensibles.**

Amendement 110

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les *sociétés* de gestion collective publient les informations suivantes:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les *organisations* de gestion collective publient *au moins* les informations suivantes, *au moyen d'un site web accessible au public*:

Amendement 111

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) leurs contrats de licence types et leurs tarifs;

Amendement 112

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

Amendement 113

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les organisations de gestion collective veillent à ce que, conformément au paragraphe 1, point a ter), les informations contenues dans le répertoire

soient exactes et mises à jour régulièrement. À cet égard, elles veillent tout particulièrement à ce que l'information concernant les droits dont la durée de protection arrive à échéance soit exacte, mise à jour régulièrement et mise à la disposition du public.

Justification

Il convient que les organisations de gestion collective fournissent des informations exactes concernant les œuvres qui tombent dans le domaine public. Ces informations devraient être régulièrement mises à jour.

Amendement 114

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres peuvent décider que les points 1 a), 1 f) et 1 g) de l'annexe ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

- a) total du bilan: 350.000 EUR;*
- b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;*
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.*

Amendement 115

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d) la prise en compte, dans les meilleurs délais, de toute modification des informations décrites **au point a)**;*

*d) la prise en compte, dans les meilleurs délais, de toute modification des informations décrites **aux points a) et b)**;*

Amendement 116

Proposition de directive Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres incitent et encouragent les organisations de gestion collective et les agents commerciaux à mettre en place une base mondiale de données sur les œuvres musicales, précise, complète et à jour, afin de faciliter la concession de licences multiterritoriales et multirépertoires.

Amendement 117

Proposition de directive Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***La société*** de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales qu'elle représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services de musique en ligne auxquels elle a concédé une licence multiterritoriale sur ces droits.

1. ***Les États membres veillent à ce que l'organisation*** de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales qu'elle représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services de musique en ligne auxquels elle a concédé une licence multiterritoriale sur ces droits.

Amendement 118

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. ***Lorsqu'une société*** de gestion collective en mandate une autre pour

4. ***Lorsqu'une organisation*** de gestion collective en mandate une autre pour

concéder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales, conformément aux articles 28 et 29, **la société** mandatée distribue les montants visés au paragraphe 1 et fournit les informations visées au paragraphe 2 à **la société** mandante, qui est responsable ensuite de la distribution aux titulaires de droits et de l'information de ces derniers, **à moins que les deux sociétés n'en conviennent autrement.**

concéder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales, conformément aux articles 28 et 29, **l'organisation** mandatée distribue les montants visés au paragraphe 1 et fournit les informations visées au paragraphe 2 à **l'organisation** mandante, qui est responsable ensuite de la distribution aux titulaires de droits et de l'information de ces derniers.

Amendement 119

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres promeuvent et encouragent la coopération entre organisations de gestion collective en ce qui concerne la gestion et l'administration des droits et la concession de licences sur les droits.

Amendement 120

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres veillent à ce que les organisations de gestion collective conservent le droit de déterminer de façon autonome les conditions auxquelles elles autorisent l'utilisation de leur répertoire, en particulier en ce qui concerne les tarifs.

Amendement 121

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La société** de gestion collective mandante informe **ses membres** de la durée de l'accord, du coût des services fournis par l'autre **société** de gestion collective et de tous les autres termes importants de l'accord.

Amendement

2. **L'organisation** de gestion collective mandante informe **les titulaires de droits de** la durée de l'accord, du coût des services fournis par l'autre **organisation** de gestion collective et de tous les autres termes importants de l'accord.

Amendement 122

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La société de gestion collective sollicitée accepte une telle demande si elle concède déjà ou propose de concéder des licences multiterritoriales sur la même catégorie de droits en ligne relatifs à des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'une ou de plusieurs autres **sociétés** de gestion collective.

Amendement

L'organisation de gestion collective sollicitée accepte une telle demande, **dans le mois suivant sa réception**, si elle concède déjà ou propose de concéder des licences multiterritoriales sur la même catégorie de droits en ligne relatifs à des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'une ou de plusieurs autres **organisations** de gestion collective.

Amendement 123

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les frais de gestion pour le service fourni à **la société** de gestion collective solliciteuse par **la société** sollicitée ne dépassent pas les coûts raisonnables supportés par cette dernière dans le cadre de la gestion du

Amendement

Les frais de gestion pour le service fourni à **l'organisation** de gestion collective solliciteuse par **l'organisation** sollicitée ne dépassent pas les coûts raisonnables supportés par cette dernière dans le cadre

répertoire de *la société* sollicitreuse, plus une marge bénéficiaire raisonnable.

de la gestion du répertoire de *l'organisation* sollicitreuse, plus une marge bénéficiaire raisonnable *pour toutes les parties concernées*.

Amendement 124

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *La société* de gestion collective sollicitreuse met à la disposition de *la société* sollicitée les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour la concession de licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à *la société* de gestion collective sollicitée de satisfaire aux exigences du présent titre, cette dernière est en droit de facturer, dans les limites du raisonnable, les coûts qu'elle engage pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Amendement

3. *L'organisation* de gestion collective sollicitreuse met *par voie électronique* à la disposition de *l'organisation* sollicitée, *à l'aide de catégories d'informations à déterminer de façon uniforme*, les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour la concession de licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à *l'organisation* de gestion collective sollicitée de satisfaire aux exigences du présent titre, cette dernière est en droit de facturer, dans les limites du raisonnable, les coûts qu'elle engage pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Amendement 125

Proposition de directive Article 30 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, dans les cas où, un an après la date de transposition de la présente directive, une *société* de gestion collective ne concède pas ou ne propose pas de concéder des licences multiterritoriales sur des droits en

Amendement

Les États membres veillent à ce que, dans les cas où, un an après la date de transposition de la présente directive, une *organisation* de gestion collective ne concède pas ou ne propose pas de concéder des licences multiterritoriales sur des droits

ligne relatifs à des œuvres musicales, ou ne permet pas à une autre *société* de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui l'ont autorisée à représenter leurs droits en ligne relatifs à des œuvres musicales puissent eux-mêmes concéder des licences multiterritoriales sur ces droits, ou puissent le faire par l'intermédiaire de toute *société* de gestion collective qui est en conformité avec les dispositions du présent titre ou de toute autre partie à qui ils en accordent l'autorisation. *La société* de gestion collective qui ne concède pas ou ne propose pas de concéder des licences multiterritoriales continue de concéder ou de proposer de concéder des licences sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales de ces titulaires de droits en vue d'une utilisation sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie, à moins que ces derniers ne résilient l'autorisation qu'ils lui ont accordée de gérer leurs droits.

en ligne relatifs à des œuvres musicales, ou ne permet pas à une autre *organisation* de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui l'ont autorisée à représenter leurs droits en ligne relatifs à des œuvres musicales puissent eux-mêmes concéder des licences multiterritoriales sur ces droits, ou puissent le faire par l'intermédiaire de toute *organisation* de gestion collective qui est en conformité avec les dispositions du présent titre ou de toute autre partie à qui ils en accordent l'autorisation. *Les titulaires de droits informent sans retard l'organisation de gestion collective concernée de cette décision.* *L'organisation de gestion collective* qui ne concède pas ou ne propose pas de concéder des licences multiterritoriales continue de concéder ou de proposer de concéder des licences sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales de ces titulaires de droits en vue d'une utilisation sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie, à moins que ces derniers ne résilient l'autorisation qu'ils lui ont accordée de gérer leurs droits.

Amendement 126

Proposition de directive Article 33

Texte proposé par la Commission

Article 33

Dérogation concernant les droits relatifs à la musique en ligne demandés pour des programmes de radio et de télévision

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du TFUE, une licence

Amendement

supprimé

multiterritoriale sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à sa disposition ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que toute œuvre produite par le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

Amendement 127

Proposition de directive Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les *sociétés* de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des titulaires de droits des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes et de résolution des litiges, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits, sa résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des montants dus aux titulaires de droits, les prélèvements et les distributions.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les *organisations* de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des titulaires de droits des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes et de résolution des litiges, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits, sa résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des montants dus aux titulaires de droits, les prélèvements et les distributions. *Les procédures de traitement des plaintes et de résolution des litiges sont indépendantes.*

Amendement 128

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les *sociétés* de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les *organisations* de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs, *du*

éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un tribunal et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.

calcul des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un tribunal et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial. ***Cependant, si le droit de l'État membre le permet, il faut privilégier en amont le recours à une médiation.***

Amendement 129

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les frais administratifs liés au recours à ce mode de résolution des litiges sont raisonnables.

Amendement 130

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs qui contestent les tarifs d'une organisation de gestion collective devant un tribunal ou un organe de règlement des litiges indépendant et impartial, déposent sous séquestre les sommes contestées le temps de la résolution du litige.

Amendement 131

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. L'organe de règlement des litiges doit disposer de toutes les capacités nécessaires pour permettre une procédure rapide et qui puisse avoir lieu aussi tôt que possible pour toutes les parties.

Amendement 132

Proposition de directive Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres ***prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir*** que les ***procédures de plainte visées au paragraphe 1 sont gérées par les*** autorités compétentes ***habilitées à assurer*** le respect des dispositions de la législation nationale adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

2. Les États membres ***veillent à ce*** que les autorités compétentes ***en la matière contrôlent*** le respect, ***par les organisations de gestion collective établies sur leur territoire,*** des dispositions de la législation nationale adoptées ***et mises en œuvre*** conformément aux exigences prévues par la présente directive.

Amendement 133

Proposition de directive Article 38 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sanctions ***ou*** mesures

Contrôle du respect des dispositions nationales: sanctions ***et*** mesures

Amendement 134

Proposition de directive Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **prévoient que leurs** autorités compétentes **respectives adoptent** les sanctions et **les** mesures **administratives** appropriées en cas de non-respect des dispositions **nationales** prises en application de la présente directive **et veillent à ce qu'elles soient appliquées**. Ces sanctions **et** mesures sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. Les États membres **désignent les** autorités compétentes **chargées de surveiller sans interruption les organisations de gestion collective établies sur leur territoire. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient habilitées à infliger des sanctions appropriées et à adopter des** mesures appropriées en cas de non-respect des dispositions **du droit national** prises en application de la présente directive. Ces sanctions **et/ou** mesures sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement 135

Proposition de directive Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les États membres communiquent à la Commission les règles visées au paragraphe 1 le [date] au plus tard, et l'informent sans délai de toute modification apportée ultérieurement à ces règles.**

Amendement

supprimé

PROCÉDURE

Titre	Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur	
Références	COM(2012)0372 – C7-0183/2012 – 2012/0180(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 11.9.2012	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 11.9.2012	
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Helga Trüpel 19.9.2012	
Examen en commission	23.1.2013	23.4.2013
Date de l'adoption	18.6.2013	
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Zoltán Bagó, Lothar Bisky, Piotr Borys, Jean-Marie Cavada, Silvia Costa, Santiago Fisas Ayxela, Lorenzo Fontana, Mary Honeyball, Petra Kammerevert, Emma McClarkin, Marek Henryk Migalski, Katarína Neved'álová, Doris Pack, Chrysoula Paliadeli, Monika Panayotova, Gianni Pittella, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Marco Scurria, Hannu Takkula, László Tőkés, Helga Trüpel, Milan Zver	
Suppléants présents au moment du vote final	François Alfonsi, Liam Aylward, Ivo Belet, Nadja Hirsch, Georgios Papanikolaou, Inês Cristina Zuber	